

Chapitre 2

LOI N° 3 DE 2018-2019 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION) (Sanctionnée le 12 mars 2019)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2019,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2019.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi no 1 de crédits pour 2018-2019 (immobilisation)*, la *Loi no 2 de crédits pour 2018-2019 (immobilisation)*, la *Loi n°1 de 2018-2019 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)*, et la *Loi n°2 de 2018-2019 sur les crédits supplémentaires (immobilisation)* le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Application des crédits

4. Peut être dépensé uniquement pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le post qui figure à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2019.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ANNEXE

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2019**

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

POSTE N°	OBJET	MONTANT
1.	Justice	471 000 \$
IMMOBILISATION : TOTAL		<u>471 000</u> \$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>471 000</u> \$